



Arrêt

**n° 194 448 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2017 et notifiée le 21 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérante assisté par Me H. CROKART *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 septembre 2014, la partie requérante, alors mineure d'âge, a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal) une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre en Belgique son père, ressortissant guinéen, arrivé en Belgique en 1998 et autorisé au séjour illimité depuis le 21 janvier 2011. Sa mère est restée en Guinée.

La partie requérante est arrivée dans le courant de l'année 2015, porteuse du visa qui lui a finalement été octroyé, suite à une analyse génétique et, le 21 octobre 2015, a été mise en possession d'une carte A, attestant d'une autorisation au séjour limité sur le territoire.

Par une télécopie du 12 septembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de sa carte A.

Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a autorisé le Bourgmestre de la commune de résidence de la partie requérante à proroger sa carte A jusqu'au 6 octobre 2017, tout en prévoyant des conditions à la prochaine prolongation de séjour. Elle a toutefois, le même jour, sollicité auprès du Bourgmestre la tenue d'une enquête concernant la cellule familiale.

Un rapport de police établi le 21 octobre 2016 indique que la partie requérante ne réside pas à l'adresse en semaine, qu'elle est en internat, et que son père séjourne actuellement en Guinée, précisant que « *son adresse de retour [est] ignorée* ».

Par un courrier daté du 10 janvier 2017, notifié à la partie requérante le 20 janvier 2017, la partie défenderesse a avisé celle-ci qu'elle envisageait de lui retirer son séjour au motif qu'il apparaît du dossier administratif qu'elle ne cohabite pas de manière effective avec la personne rejointe, citant le rapport de police du 21 octobre 2016, dont il ressort que son père est parti en Guinée pour une durée indéterminée.

Le 10 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :

L'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son père [B...].

Il a, dès lors, été mis en possession d'une carte A le 21.10.2015, régulièrement prorogée jusqu'au 06.10.2017.

Cependant, selon le rapport établi, par la police de Forest/zone midi, en date du 21.10.2016, il n'y a plus de cohabitation effective entre les intéressés. En effet, selon ce rapport, le père de l'intéressé est en Guinée pour une durée indéterminée.

Partant, la carte de séjour de l'intéressé est susceptible d'être retirée pour défaut de cohabitation avec la personne rejointe.

Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 10.01.2017, l'intéressé a été informé que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er. 1°. 2° ou 3°. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

Néanmoins, bien que ce courrier lui ait été notifié le 20.01.2017, l'intéressé n'a porté à la connaissance de l'administration aucun élément qu'il souhait faire valoir. Par conséquent, la carte de séjour dont il est titulaire dans le cadre du regroupement doit être retirée pour défaut de cohabitation avec la personne rejointe.

Quant aux éléments que l'intéressé aurait pu faire valoir, précisons, d'une part, en ce qui concerne ses liens familiaux, que vu le défaut de cohabitation constaté cet élément ne saurait être retenu à son bénéfice. Aussi, pour ce qui est de la durée de son séjour, quand bien même l'intéressé est en Belgique depuis juin 2015, cela ne démontre pas l'existence d'attaches solides et durables avec la Belgique. La durée de son séjour ne suffit pas en soi à maintenir son droit de séjour en Belgique d'autant que l'intéressé n'a pas fait valoir des éléments d'intégration qui auraient pu justifier le maintien de sa carte de séjour. Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Du reste, son dossier administratif indique la présence de sa mère au pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, veuillez donc retirer la carte de séjour dont l'intéressé est en possession et valable jusqu'au 06.10.2017.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

Les décisions ont été notifiées le 21 mars 2017.

Le 10 avril 2017, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une demande de retrait des décisions attaquées, communiquant à cette occasion différents documents dont certains émanent de l'équipe éducative de l'I.R.S.A. (Institut Royal pour Sourds et Aveugles), en vue d'obtenir un retrait des décisions querellées.

Par un courriel du même jour, un agent de l'Office des étrangers a avisé le conseil de la partie requérante du maintien des décisions querellées, précisant que le défaut de cohabitation effective avec le père avait ainsi été confirmé lors de la demande susmentionnée *« contrairement à ce qu'exigent les dispositions du regroupement familial »*.

2. Question préalable.

A l'audience, la partie requérante a déposé la copie d'une pétition, dont la partie défenderesse a demandé l'écartement.

Le Conseil observe qu'indépendamment de la question de sa communication préalable à la partie défenderesse, cette pièce n'est manifestement pas destinée à appuyer un moyen et ne doit dès lors pas être prise en considération.

Il y a lieu de l'écartier des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend trois moyens d'annulation, libellés comme suit :

« I. **PREMIER MOYEN** est pris de la violation de :

- *de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 précitée ;*
- *violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, violation du principe général de sécurité juridique, pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie ;*

1.

L'examen du dossier et le traitement de celui-ci par l'administration révèle une violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie qui impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (C.E. 23 février 1996, n° 58.328, *Hadad*).

Ce principe général de bonne administration du devoir de minutie requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671, S.A. *Integan*).

Une règle *« impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision »* (CE, arrêt n° 19.218 du 27 octobre 1978, Schmitz ; M. Leroy Contentieux administratif, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 445) ;

L'administration doit prendre en considération tous les éléments du dossier et ce correctement.

2.

Manifestement, tel n'a pas été le cas en l'espèce car la partie adverse retient que : « *par courrier de l'Office des étrangers du 10.01.2017, l'intéressé a été informé que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Néanmoins, bien que ce courrier lui ait été notifié le 20.01.2017, l'intéressé n'a porté à la connaissance de l'administration aucun élément qu'il souhaitait faire valoir. Par conséquent, la carte de séjour dont il est le titulaire dans le cadre du regroupement doit être retirée pour défaut de cohabitation avec la personne rejointe. »

3.

ALORS QUE en retenant telle motivation, la partie adverse confirme qu'elle a décidé, bien qu'elle n'avait pas reçu (du jeune requérant) les éléments à faire valoir dans son dossier, de prendre une décision de retrait de son titre de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Or, en date du 31.03.2017, l'association SIREAS a expliqué à la partie adverse par courriel (pièce 13) que le requérant **n'avait pas pu prendre connaissance** du contenu de ce courrier car il est malvoyant.

Il s'est contenté de signer maladroitement sur l'espace réservé à la signature de la personne qui se voit signifier ce type de courrier (pièce 2) sans réellement connaître le contenu du courrier.

Vous noterez par ailleurs que la signature est apposée sur le mot « personne », ce qui démontre bien que le jeune requérant ne savait pas du tout où il signait.

Par ailleurs, le conseil du requérant s'est rendu compte de la difficulté pour le requérant de signer un document lorsqu'il a du signer les documents relatifs à sa demande d'aide juridique pour l'introduction du présent recours.

L'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980 stipule bien que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué **prend en considération** la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Lorsque la partie adverse a été mise au courant, en date du 31.03.2017, des éléments à prendre en considération dans sa décision de mettre fin au séjour du requérant, elle aurait dû ré-examiner sa décision. Néanmoins, elle a refusé de le faire.

La partie adverse a violé l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980 **en ne prenant pas en considération** « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Le requérant ne s'est PAS ABSTENU de répondre à l'Office des étrangers, il n'a pas malheureusement eu connaissance du contenu de ce courrier.

Il s'est en effet présenté seul à la commune et son apparence ne permet pas de penser qu'il est malvoyant. Il n'a pas osé exposer son handicap et a signé le document qu'on lui a présenté sans poser plus de questions.

4.

Le comportement qu'il a adopté à la commune le 20.01.2017 est en concordance avec les explications données par ses professeurs à son sujet.

Le rapport éducatif de l'IRSA confirme que le jeune est « **autonome dans ses déplacements** ». Ses éducateurs diront aussi de lui qu'il est « *avide d'apprendre et preneur de tout ce qu'on peut lui offrir pour son autonomie, [le requérant] est très participatif au niveau des apprentissages de la vie quotidienne. Il expérimente beaucoup de choses et se débrouille très bien* » (pièce 8). En outre, le bilan de logopédie (pièce 9) insiste bien que le fait que au niveau de la compréhension et de l'expression : « *le jeune peut sans problème entretenir une conversation courante, exprimer ses désirs, répondre aux questions posées* ». Enfin, [le requérant] « *n'a pas besoin de canne car les résidus visuels sont suffisants pour lui permettre une maîtrise de l'espace* » (pièce 10). Il a une très bonne orientation spatiale (pièce 10bis). Il est donc cohérent qu'il ait pu se rendre seul à la Commune.

En date du 31.03.2017, Madame Vastmans du Siréas a bien évidemment expliqué à l'Office des étrangers que « *Lorsque le courrier de l'Office des Etrangers du 10.01.2017 a été réceptionné par Alpha le 20.01.2017, il n'a pas compris le contenu de cette lettre puisqu'il ne sait pas lire. Par conséquent il n'y a donné aucune suite, alors qu'il avait des éléments importants à vous communiquer. Ce n'est que le 21 mars, lors de la notification de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire que l'employé communale lui a expliqué clairement la situation dans laquelle il se trouve. Désespéré et horriblement angoissé, le jeune [requérant] âgé à peine de 18 ans, s'est ensuite adressé au service social de l'IRSA qui a contacté notre service* ».

Il est évident que s'il avait compris qu'il devait envoyer à l'Office des étrangers tous les documents qui démontraient à suffisance son intégration en Belgique et les très faibles attaches familiales qu'il a encore en Guinée, il se serait immédiatement rendu après de ses professeurs de l'IRSA afin de faire, ensemble, les démarches de communication de ces pièces à l'Office des étrangers ensemble.

Le requérant aurait aimé transmettre à la partie adverse 3 éléments :

- Son incompréhension face au fait que son père ne soit pas encore rentré de Guinée où il est parti pour se rendre aux funérailles de son père ;
- La durée et sa réussite d'intégration en Belgique ;
- Le manque de lien et d'attaches sociales, culturelles et familiales en Guinée ;

A. Quant à la durée et aux éléments à retenir de son séjour en Belgique

La partie adverse expose dans la décision querellée : « *quant aux éléments que l'intéressé aurait pu faire valoir, précisons (...) pour ce qui concerne la durée de son séjour, quand bien même l'intéressé est en Belgique depuis juin 2015, cela ne démontre pas l'existence d'attaches solides et durable avec la Belgique* ».

La partie adverse motive donc sa décision en se contentant d'EMETTRE DES SUPPOSITIONS sur les éléments que le requérant lui aurait présentés !

La partie adverse se contente d'argumenter sa décision en supposant que [le requérant] aurait invoqué seulement « son séjour en Belgique de deux ans » et que cela ne démontre pas l'existence d'attaches sociales durables avec la Belgique.

Pour rappel, il ressort de votre Jurisprudence constante que : « *Or, le Conseil d'État a déjà rappelé (notamment en son arrêt n° 115.571 du 10 février 2003) que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce* » (CCE n° 9105 du 21 mars 2008, RDE 2008, 62).

L'obligation de motivation ne tend pas uniquement à l'information de l'administré sur les motifs de la décision afin qu'il puisse déterminer, en connaissance de cause, si un recours est utile, mais doit également permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité.

L'omission de cette formalité a pour conséquence que la décision est illégale et la rend susceptible d'annulation par les juridictions ou autorités munies d'un pouvoir de contrôle de légalité, ce qui est le cas en l'espèce.

L'administration a également l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire.

En l'espèce, cette motivation est donc basée sur des éléments subjectifs sortis du chapeau de la partie adverse mais ne tient nullement compte des éléments OBJECTIFS du dossier, sur lesquels la décision querellée aurait dû se pencher.

Cette motivation est insuffisante. En effet, il vous a déjà été exposé que **le requérant présente un profil vulnérable**. Ce jeune homme se distingue des autres par le fait qu'il soit aveugle et extrêmement bien intégré en Belgique.

Il est soutenu par ses enseignants de l'IRSA ainsi que par l'asbl le SIREAS (pièce 13).

Il est pris en charge la semaine par l'IRSA et le week-end par sa tante (pièce 10).

Nous vous renvoyons aux attestations et rapports suivants :

- « *Le requérant doit pouvoir bénéficier de toutes les aides possibles et d'un enseignement adapté à sa cécité dans une école spécialisée* » (pièce 5, 30.03.2016).
- « *[le requérant] est curieux, volontaire et avide d'apprendre. Les retours des professeurs quant à ses compétences pédagogiques est positif ils constatent une évolution progressive* » (pièce 10).
- « *[le requérant](...) est avide d'apprendre et fournit les efforts nécessaires pour y arriver. Il est encore lent au niveau du braille, mais cela peut se comprendre vu qu'il n'a jamais eu accès à tout cela avant d'arriver ici* » (pièce 8).
- « *Il a la capacité d'apprendre, intègre vite et reproduit sans problème ses apprentissages.* » (pièce 8).
- « *ici en Belgique, il peut s'épanouir avec toutes les adaptations spécifiques à la déficience visuelle qu'on peut lui proposer* » (pièce 8).
- « *on sent bien que c'est un jeune qui a un vécu rempli d'épreuves de vie. Lors du groupe de paroi animé avec la psychologue, il s'exprime sur son passé et ses expériences de vie. C'est un moment qui lui est bénéfique et important* » (pièce 8).
- « *[le requérant] s'entraînait chaque jour (en parlant du braille) afin d'améliorer ses performances pour atteindre les objectifs qu'ils étaient fixés. (...) l'attention, la motivation, les efforts réalisés étaient plus qu'évidents* » (pièce 9).
- « *[le requérant] respecte les règles, il est poli, serviable et respectueux. Il est très attentif aux autres. **C'est un jeune qui a le désir profond de s'intégrer*** ».
- « *C'est un élève consciencieux et volontaire qui évolue positivement au sein de son école. L'obtention d'une qualification en Guinée, sans adaptation, ne semble pas accessible contrairement à ici.* » (pièce 10)
- « *Il a découvert le Torbal (sport) (...). [Le requérant] est devenu **un moteur pour le groupe, toujours positif, il encourage ses coéquipiers*** » (pièce 10bis).

En conclusion, sa titulaire, Madame Lacroix, expose que le requérant s'épanouit dans son apprentissage et son milieu scolaire, dans sa relation aux autres dans un cadre adapté à sa cécité (pièce 10bis).

Partant, le requérant démontre, à suffisance, des attaches solides et durables avec la Belgique.

La partie adverse a été mise au courant, de ces éléments, quelques jours après la notification de la décision attaquée. Elle aurait pu, comme elle le fait dans d'autres dossiers, retirer sa décision car Monsieur [x] présente **un nombre important d'éléments d'intégration qui justifient le maintien de sa carte de séjour**.

6.

B. Quant à ses attaches familiales, culturelles ou sociales avec la Guinée

Depuis son arrivée en Belgique en juin 2015 (soit il y a deux ans), il n'a plus entretenu de contact avec sa famille restée en Guinée.

S'il est vrai que sa maman et sa petite sœur vivent au pays, il n'a pas de contacts avec elles (sa mère est elle aussi malvoyante). En Guinée, il ne peut pas être aidé par sa mère. Son père, Monsieur [B.], est parti aux funérailles de son propre père quelques semaines avant Noël et ne cesse de répéter, à sa sœur vivant à Bruxelles, qu'il reviendra bientôt en Belgique. Il possède un titre de séjour en Belgique et est de passage seulement en Guinée. Il n'a aucune intention d'y rester.

Dans son pays d'origine, il a vécu des expériences de vie fortes et difficiles. Il s'exprime souvent à ce sujet avec la psychologue de l'IRSA (pièce 8).

7.

Il est évident que si [le requérant] se montre si motivé, avide d'apprendre et intéressé que le dit ses professeurs, c'est qu'en Guinée, il est délaissé et ne pourra jamais évoluer positivement. En cas de retour vers son pays d'origine, il sera contraint, sans aucun doute, de mendier pour subvenir à ses besoins et sera exposé à des traitements inhumains et dégradants.

Le rapport éducatif de l'IRSA précise en effet que « *en Guinée, il n'a jamais eu accès à l'écrit. Il suivait tous ses cours en auditif. Il a essayé tout seul mais il s'est rendu compte que c'était trop difficile et personne ne pouvait l'aider, sa maman étant elle-même malvoyante* (pièce 8) ».

Le docteur ophtalmologue du requérant précise quant à lui que [le requérant] doit pouvoir bénéficier d'un « *environnement et d'un encadrement adaptés à sa déficience visuelle sans lesquels sa sécurité est en danger. Ce type d'encadrement n'existe pas en Guinée* » (pièce 11, 23.03.2017).

Le requérant est donc éloigné de ses attaches d'origine en raison du fait que la Guinée ne lui offre AUCUN soutien médical, social et éducatif permettant d'évoluer et de s'épanouir de manière digne dans sa vie d'adulte.

[Le requérant] a déclaré à ses professeurs de l'IRSA : « *j'ai un grand besoin de rester en Belgique car quel est le sens de ma vie si je n'ai pas de métier. La Belgique, pour moi, c'est pour apprendre, avancer, faire des études et avoir un travail* » (pièce 8).

Il est donc évident que ses attaches sociales et culturelles sont bien en Belgique et non pas en Guinée, ce pays qui ne lui a pas permis de grandir dans des conditions humaines et respectueuses de son handicap.

Partant, la décision querellée n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Il résulte de ce constat qu'en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, la partie adverse a violé le principe de général de bonne administration.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'article 11 de la loi du 15.12.1980 a été violé en l'espèce, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et les principes généraux de bonne administration visés au présent moyen.

Le premier moyen étant sérieux et fondé, il y a lieu d'annuler la décision entreprise.

II. DEUXIEME MOYEN est pris de la violation de :

• *de l'article 8 de la CEDH, de l'article 17 delà directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier*

8.

L'article 8 de la CEDH consacre le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale. Dans son §2, cette disposition prévoit que « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans*

l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Une balance des intérêts doit dès lors être faite.

L'article 17 de la directive 2003/86/CE prévoit quant à lui que « *les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille* » (nous soulignons) et ne prévoit aucune exception.

Cette disposition n'a pas été dûment transposée en droit belge en cas d'application de l'article 42septies de la loi du 15.12.1980. En vertu du principe d'effet direct du droit européen, elle peut donc être invoquée par la requérante dans le cadre de la présente procédure.

9.

Le requérant a été admis sur le territoire belge en possession d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son père.

Depuis cette date, il réside légalement sur le territoire belge et y entretient une vie familiale et affective au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il réside avec son père qui s'est absenté du territoire belge depuis plusieurs mois mais qui ne cesse de répéter qu'il rentrera prochainement.

Il vit en internat la semaine à l'IRSA (pièce 6), Il y a développé des liens sociaux très fort et se délier de ceux-ci seraient extrêmement intentateur à son intégrité.

La semaine, il vit avec sa tante, Madame [D.], soeur de sa maman, dont il est très proche (pièce 13 mail du 31.03.2017).

La vie privée du requérant ne peut être contestée or l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche directement au respect de cette vie privée qui a développé des attaches très profondes en Belgique.

10.

Dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour à l'encontre d[le requérant], il s'agit en l'espèce d'une décision qui met fin au droit de séjour acquis de la requérante et il appartenait dès lors à la partie adverse d'opérer une mise en balance des intérêts en jeu afin d'attester que cette décision était nécessaire au respect des objectifs limitativement énumérés par l'article 8, §2 de la CEDH (*voir en ce sens, arrêt du CCE, n°151.297 du 27.08.2015*).

Partant, le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH doit être pris en considération et une balance doit être faite entre les intérêts des deux parties.

Dans la décision attaquée, elle se limite cependant à indiquer que « *en ce qui concerne les liens familiaux, que vu le défaut de cohabitation constate cet élément ne saurait être retenu à son bénéfice* ». ».

La partie défenderesse ne fait aucunement référence à l'article 8 de la CEDH. A *fortiori*, aucune balance des intérêts n'a été effectuée.

Partant, l'article 8 de la CEDH est violé en l'espèce, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et les principes généraux de bonne administration visés au présent moyen.

Le deuxième moyen étant sérieux et fondé, il y a lieu d'annuler la décision entreprise.

III. TROISIEME MOYEN est pris de la violation de :

- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des droits de la défense, dont le droit d'être entendu par une autorité nationale.

11.

La décision attaquée est une « décision de retour » au sens de l'article 3 de la directive 2008/115 (« Directive Retour »). Le droit de l'Union Européenne est donc applicable en l'espèce.

Or, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit ce qui suit :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre [...] ».

12.

Dans son arrêt M.M. contre Irlande, la Cour de Justice de l'UE (CJUE) rappelle la portée du droit d'être entendu, tel qu'il est consacré à l'article 41 de la Charte précitée :

« 83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre [...].

84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, Transocean Marine Paint Association/Commission, 17/74, Rec.p. 1063, point 15; Krombach, précité, point 42, et Sopropé, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, Rec. p. 1-13427, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée [...] » [le requérant souligne].

Dans ses conclusions générales précédant l'arrêt MM c. Irlande précité, l'Avocat général Yves BOT a précisé que « le respect [du droit d'être entendu] s'impose non seulement aux institutions de l'Union, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte, mais également, parce qu'il constitue un principe général du droit de l'Union, aux administrations de chacun des États membres lorsqu'elles adoptent des décisions entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, et ce même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité [...] » (Conclusions de l'Avocat général Yves BOT présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande (§ 81 et suivants)).

13.

Dans son arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, Boudjlida c. Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la CJUE a précisé ce qui suit :

« Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il comprend, pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, le droit d'exprimer, avant l'adoption d'une décision de retour le concernant, son point de vue sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de ladite directive ainsi que sur les modalités de son retour.

En revanche, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, dès lors que ledit ressortissant a la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national que cette autorité s'abstienne de prendre une décision de retour.

Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en oeuvre efficace de la directive 2008/115. [...] ».

14.

Enfin, nous faisons référence également à Votre Jurisprudence qui constate :

- Que : *« il résulte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15.12.1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce »* (CCE 29 10 2015 n°155.716-4.2.2.5).

- et que *« en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie adverse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principal général du droit »* (CCE, 29.10.2015, n°155.716).

15.

Dans le cas d'espèce, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de présenter de manière utile et effective son point de vue au sujet de la décision attaquée.

Il existe pourtant d'importantes considérations (état de santé, intégration sociale et éducative en Belgique, etc.) qui auraient dû être prises en considération par la partie défenderesse avant la prise de cette décision.

Au vu des explications qui précèdent, il apparaît que le droit d'être entendu, tel qu'il est consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et par le principe général des droits de la défense, a été violé par la partie adverse.

Le troisième moyen étant sérieux et fondé, il y a lieu d'annuler la décision entreprise ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.* »

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la décision est adéquatement motivée en ce qu'elle indique que le courrier du 10 janvier 2017, par lequel la partie défenderesse invitait la partie requérante à invoquer tous les éléments qu'elle souhaiterait faire valoir eu égard au prescrit de l'article 11, §2, alinéa 5 susmentionné, a été notifié à la partie requérante le 20 janvier 2017.

Force est en effet de constater que la partie requérante reconnaît s'être rendue auprès de son administration communale après y avoir été convoquée, et avoir reçu et signé le courrier précité.

La partie défenderesse a pu logiquement en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante a reçu notification dudit courrier.

Il en va d'autant plus ainsi que, selon les explications données par la partie requérante elle-même, son handicap n'était pas aisément perceptible, et que le dossier administratif ne contient pas d'éléments indiquant que la partie défenderesse aurait été informée, d'une quelconque manière, du handicap de la partie requérante.

Au demeurant, à supposer même que la partie défenderesse ait eu connaissance de la malvoyance de la partie requérante, il aurait incombé en premier lieu à cette dernière, âgée de 18 ans et consciente de son handicap, de s'entourer des précautions minimales pour éviter la situation qu'elle allègue actuellement pour tenter de justifier son inertie. La partie requérante devait en effet considérer une convocation auprès de son administration communale avec sérieux et, au besoin, se faire accompagner. Il apparaît également que la partie requérante a reçu une copie du courrier litigieux, et le Conseil n'aperçoit nullement ce qui l'empêchait de le montrer à une personne de confiance, étant rappelé que selon les explications données par la partie requérante en termes de requête, elle était suivie et encadrée par des services spécialisés.

Pour le reste, le Conseil doit rappeler qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Or, il ne peut que constater que la partie requérante ne prétend nullement avoir invoqué les nombreux arguments figurant dans sa requête avant l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil constatant que lesdits éléments sont soit, postérieurs à la requête soit, antérieurs à celle-ci mais sans qu'il soit établi par le dossier administratif ou le dossier de procédure qu'ils aient été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Ainsi, bien que la partie requérante soutienne que la partie défenderesse aurait dû avoir égard à son profil vulnérable et à sa bonne intégration, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'appuie à cet égard sur des arguments invoqués pour la première fois en termes de requête, et qui ne peuvent dès lors être pris en considération.

La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

S'agissant des éléments que la partie requérante qualifie de « *subjectifs* », ou relevant de « *suppositions* », pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif qu'il s'agissait au contraire des seuls éléments objectifs dont elle avait connaissance en temps utile, à savoir la filiation de la partie requérante avec la personne qui avait justifié le regroupement familial, et la durée de son séjour en Belgique.

S'il est exact que la partie défenderesse va, dans son analyse, jusqu'à « supposer » que la partie requérante aurait pu se fonder sur ces éléments pour invoquer une vie familiale et des attaches avec la Belgique, force est de constater que la partie requérante confirme le caractère adéquat de cette « supposition », qu'elle reprend à son compte en termes de requête. Ensuite, l'attitude de la partie défenderesse tentant de trouver, malgré l'inertie de la partie requérante, des éléments qui lui seraient favorables, sur la base des quelques éléments dont elle avait connaissance, témoigne d'une volonté de respecter au mieux le prescrit de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne justifiant en tout état de cause pas d'un intérêt à ce développement de son premier moyen qui consiste en réalité à reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en tenant compte d'éléments plutôt favorables à la partie requérante.

La partie défenderesse n'a, au vu des éléments d'information en sa possession, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation s'agissant de la vie familiale de la partie requérante en se fondant sur le défaut de cohabitation de cette dernière et de son père, défaut de cohabitation qui n'est du reste pas contesté par la partie requérante. Il en va de même de l'appréciation par la partie défenderesse de la durée du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, ou encore de ses attaches avec son pays d'origine, la partie défenderesse ayant pris soin de relever que la partie requérante n'est arrivée en Belgique qu'en 2015, que ce séjour ne démontre pas en soi l'existence d'attaches solides et durables avec la Belgique et ce, d'autant que la partie requérante n'a pas fait valoir d'éléments d'intégration au jour où elle a statué, et, enfin, que rien n'indique la perte de ses attaches avec son pays d'origine, où se trouve sa mère.

Le Conseil observe que ces constats factuels ne sont pas contestés par la partie requérante, laquelle se limite ici encore, s'agissant des attaches avec son pays d'origine, à invoquer des éléments qu'elle s'est abstenue d'invoquer en temps utile.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012).

Cette règle relative la possibilité d'invoquer directement une disposition d'une directive européenne, et pouvant conduire à la recevabilité d'un moyen, suppose que la thèse d'une transposition incorrecte ou incomplète se révèle exacte. Dans le cas contraire, le moyen ne sera recevable que s'il invoque à tout le moins concomitamment la violation de la disposition de droit interne par laquelle la transposition a été effectuée.

Or, en l'occurrence, l'article 17 de la directive 2003/86 a été transposé, pour ce qui concerne la présente cause, dans l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué. La partie requérante invoque à tort l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer en la présente cause, et ce pour plusieurs raisons, la première tenant à ce que le séjour n'avait pas été obtenu par la partie requérante dans le cadre des articles 40 et suivants, mais de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le deuxième moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

4.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Cette notion est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, âgé de dix-huit ans, avec son père, force est de constater qu'elle n'est pas établie, la partie requérante reconnaissant elle-même que son père est retourné en Guinée, et qu'il n'est toujours pas revenu en Belgique après plusieurs mois malgré ses promesses répétées de rentrer prochainement en Belgique. Elle n'apporte pas

d'élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A supposer cette vie familiale établie, le Conseil ne pourrait que constater que le père de la partie requérante ayant quitté la Belgique depuis de nombreux mois pour la Guinée, où se trouvent également la mère et la petite sœur de la partie requérante selon les explications de cette dernière, qui ne serait aidée en Belgique que par une tante et qui vivrait en internat, les décisions attaquées ne sont nullement susceptibles de constituer une ingérence dans cette vie familiale .

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que rappeler que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de l'établir n'ont en tout état de cause pas été soumis à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant l'adoption des actes attaqués, en sorte qu'ils ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité. Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance.

La partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante après avoir valablement constaté en droit et en fait qu'elle ne remplissait plus les conditions pour que son titre de séjour soit maintenu. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, à supposer celle-ci établie, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Enfin, le Conseil observe que les décisions attaquées n'emportent pas en elles-mêmes une quelconque interdiction pour la partie requérante de faire valoir, à l'avenir, une nouvelle fois un droit de séjour ou de solliciter une autorisation de séjour en Belgique.

4.2.3. Le Conseil renvoie pour le surplus aux considérations qui précèdent, en ce compris celles émises dans le cadre de l'examen du premier moyen.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être accueilli.

4.3.1. Sur le troisième moyen, celui-ci manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/1\ EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

4.3.2. S'agissant du droit à être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général du droit de l'Union, en relation avec son droit au respect de sa vie familiale, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette*

dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

En l'espèce, le Conseil renvoie aux développements consacrés à l'examen du premier moyen dont il ressort que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption des décisions attaquées.

La circonstance qu'elle n'ait pas fait usage de cette possibilité n'a pas d'incidence sur l'appréciation du respect, par la partie défenderesse, du principe susmentionné.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens de la requête ne peut être accueilli.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY